

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 143
29 juin 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1346/71 du Conseil, du 24 juin 1971, portant suspension totale et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur les flétans noirs (<i>Hippoglossus reinhardtius</i>) de la sous-position ex 03.01 B I g)	1
Règlement (CEE) n° 1347/71 de la Commission, du 25 juin 1971, déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables, pendant le troisième trimestre de l'année 1971, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil	2
Règlement (CEE) n° 1348/71 de la Commission, du 28 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	16
Règlement (CEE) n° 1349/71 de la Commission, du 28 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	18
Règlement (CEE) n° 1350/71 de la Commission, du 28 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	20
Règlement (CEE) n° 1351/71 de la Commission, du 28 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	21
Règlement (CEE) n° 1352/71 de la Commission, du 28 juin 1971, fixant, pour la campagne sucrière 1971/1972, les prélèvements sur les betteraves et les cannes à sucre	22
Règlement (CEE) n° 1353/71 de la Commission, du 28 juin 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1087/69 relatif aux communications des États membres dans le secteur du sucre	23
Règlement (CEE) n° 1354/71 de la Commission, du 28 juin 1971, portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1971/1972 . .	25
Règlement (CEE) n° 1355/71 de la Commission, du 28 juin 1971, clôturant l'adjudication permanente de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 772/70 . . .	27

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/235/CEE :

Directive du Conseil, du 21 juin 1971, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches . 28

71/236/Euratom :

Décision du Conseil, du 21 juin 1971, arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la biologie et de la protection sanitaire 31

71/237/Euratom :

Décision du Conseil, du 21 juin 1971, arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas 33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1346/71 DU CONSEIL

du 24 juin 1971

portant suspension totale et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur les flétans noirs (*Hippoglossus reinhardtius*) de la sous-position ex 03.01 B I g)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant qu'il convient, pour répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté, de suspendre, pour la période allant du 1^{er} juillet 1971 au 31 décembre 1972, le droit autonome du tarif douanier commun sur les flétans noirs (*Hippoglossus reinhardtius*) de la sous-position ex 03.01 B I g),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1971 et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit autonome du tarif douanier commun sur les flétans noirs (*Hippoglossus reinhardtius*) de la sous-position ex 03.01 B I g) est totalement suspendu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

J. FONTANET

RÈGLEMENT (CEE) N° 1347/71 DE LA COMMISSION
du 25 juin 1971

déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables,
pendant le troisième trimestre de l'année 1971, à l'importation dans la Communauté
des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28
mai 1969, déterminant le régime d'échanges applica-
ble à certaines marchandises résultant de la trans-
formation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2551/70 ⁽²⁾, et
notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1060/69 du
Conseil, du 28 mai 1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1231/70 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités de produits
de base considérées comme étant entrées dans la fa-
briation des marchandises relevant du règlement
(CEE) n° 1059/69 ;

considérant que les règles à suivre pour le calcul de
l'élément mobile applicable à chacune de ces mar-
chandises sont fixées à l'article 6 paragraphes 1 et 2
du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que les prix de seuil du riz valables pen-
dant la campagne 1971/1972, commençant le 1^{er}
septembre 1971, n'avaient pas été arrêtés par le
Conseil à la date du 15 juin 1971 ;

considérant que, conformément à l'article 7 para-
graphe 1 du règlemnt (CEE) n° 1059/69, lorsqu'une
des données à prendre en considération pour le cal-
cul de l'élément mobile n'a pas été arrêtée le 15 du
mois précédant le trimestre pour lequel cet élément
mobile doit être déterminé, la Commission procède
au calcul de l'élément mobile en retenant, en lieu et
place de l'élément de calcul qui fait défaut, celui
qui a été pris en considération pour le calcul de
l'élément mobile applicable pendant le trimestre en
cours ;

considérant que, compte tenu de ces dispositions et
sans préjudice de la fixation ultérieure d'éléments
mobiles rectifiés conformément à l'article 7 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, les moyen-
nes des prix de seuil à prendre en considération pour
les mois de juillet, août et septembre 1971, en ce qui
concerne les produits de base visés à l'article 2 de ce
règlement, s'établissent comme suit :

Céréales

(en UC/100 kg)							
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz décortiqué	Riz ou brisures
Prix commun	10,980	12,842	10,027	9,830	9,626	19,360	12,500

Produits laitiers

(en UC/100 kg)			
	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
Prix commun	60,000	109,300	195,800

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 2.
⁽³⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.
⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 38.

Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide ; mélasses

(en UC/100 kg)		
	Sucre blanc	Mélasses
Prix commun	26,300	3,200

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, lorsque, en vertu des règlements portant organisation commune des marchés, une restitution à la production ou une aide est applicable dans tous les États membres en ce qui concerne, soit les produits de base, soit les produits qui leur sont assimilés en vertu de l'article 3 dudit règlement, le montant de l'élément mobile doit être calculé en retenant, en lieu et place de la moyenne des prix de seuil, le prix résultant de l'application de ces mesures ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1060/69 a déterminé les marchandises auxquelles ces dispositions sont applicables ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70 ⁽²⁾, les États membres accordent une restitution à la production du maïs destiné à la fabrication de l'amidon et du quellmehl égale à la différence, par 100 kg, entre le prix de seuil de cette céréale et 6,80 unités de compte ; que, en application de l'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, il ne doit pas

être tenu compte, lors de la détermination des montants des éléments mobiles, de la majoration de la restitution accordée en Italie conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 371/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁴⁾, le sucre blanc utilisé pour la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement est, jusqu'au 31 janvier 1972, mis à la disposition de l'industrie chimique à un prix égal à 13,30 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, pour ce qui concerne les produits de base visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, les moyennes des prix caf (à l'exception des prix caf spéciaux) ou des prix franco frontière, selon le cas, retenus pour la fixation des prélèvements applicables à chacun d'eux, calculées sur la période constituée par les mois d'avril et mai et les quinze premiers jours du mois de juin 1971, s'établissent comme suit :

Céréales

(en UC/100 kg)							
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz décortiqué	Riz ou brisures
Tous États membres	5,722	6,828	5,664	5,936	6,593	9,184	7,519

Produits laitiers

(en UC/100 kg)			
	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
Tous États membres	41,868	52,421	94,601

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 40.
⁽²⁾ JO n° L 246 du 12.11.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 8.

Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide ; mélasses

	(en UC/100 kg)	
	Sucre blanc	Mélasses
Tous États membres	10,422	3,507

considérant que le tarif douanier commun prévoit, pour certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, un maximum de perception comportant un droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (d a s) ou sur la farine (d a f) ; que les règles à suivre pour le calcul de ce droit additionnel sont fixées à l'article 8 paragraphes 2 et 3 dudit règlement ; que, conformément au paragraphe 4 de ce même article, la Commission détermine tri-

mestriellement, d'une part, le montant des droits additionnels et, d'autre part, les différences de prix servant au calcul des droits additionnels ;

considérant que les moyennes des prix de seuil des farines de blé tendre et de seigle à prendre en considération pour les mois de juillet, août et septembre 1971 s'établissent comme suit :

	(en UC/100 kg)	
	Farine de blé tendre	Farine de seigle
Prix commun	16,446	15,373

que les moyennes des prix caf retenus pour la fixation des prélèvements applicables aux farines considérées, calculées sur la période constituée par les mois d'avril

et de mai et les quinze premiers jours du mois de juin 1971, s'établissent comme suit :

	(en UC/100 kg)	
	Farine de blé tendre	Farine de seigle
Tous États membres	11,723	8,460

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

Sans préjudice de la fixation, dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, d'éléments mobiles rectifiés en ce qui concerne les marchandises contenant du riz, les montants en ce qui concerne les marchandises contenant du riz, les montants des éléments mobiles à percevoir, pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1971 inclus, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant dudit règlement, sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe I.

Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1971 inclus :

- a) les montants des droits additionnels sur les sucres divers calculés en saccharase (d a s) ou sur la farine (d a f) déterminés selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe II ;
- b) les différences de prix afférentes au sucre blanc et aux farines de blé tendre et de seigle, visées à

l'article 8 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE)
n° 1059/69, sont celles indiquées en unités de
compte au tableau figurant à l'annexe III.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I ⁽¹⁾

Montants des éléments mobiles (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 30 septembre 1971, à l'importation dans la Communauté

Bewegliche Teilbeträge bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Waren), anwendbar vom 1. Juli bis 30. September 1971

Importi degli elementi mobili all'importazione nella Comunità (di 100 kg di merci) validi dal 1° luglio al 30 settembre 1971

Bedragen van de variabele elementen die van 1 juli af tot en met 30 september 1971 van toepassing zijn bij de invoer in de Gemeenschap (per 100 kg goederen)

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
17.04 B I	9,21	460,50	33,71	51,15	5.756	460,50	33,34
17.04 B II	11,11	555,50	40,66	61,71	6.944	555,50	40,22
17.04 C	18,52	926,00	67,78	102,86	11.575	926,00	67,04
17.04 D I a)	0	0	0	0	0	0	0
17.04 D I b) 1	3,97	198,50	14,53	22,05	2.481	198,50	14,37
17.04 D I b) 2	5,56	278,00	20,35	30,88	3.475	278,00	20,13
17.04 D I b) 3 aa)	7,15	357,50	26,17	39,71	4.469	357,50	25,88
17.04 D I b) 3 bb)	9,72	486,00	35,58	53,99	6.075	486,00	35,19
17.04 D I b) 4	8,73	436,50	31,95	48,49	5.456	436,50	31,60
17.04 D I b) 5	10,32	516,00	37,77	57,32	6.450	516,00	37,36
17.04 D I b) 6	11,91	595,50	43,59	66,15	7.444	595,50	43,11
17.04 D I b) 7	13,50	675,00	49,41	74,98	8.438	675,00	48,87
17.04 D I b) 8	15,08	754,00	55,19	83,76	9.425	754,00	54,59
17.04 D II a)	11,38	569,00	41,65	63,21	7.113	569,00	41,20
17.04 D II b) 1	15,35	767,50	56,18	85,26	9.594	767,50	55,57
17.04 D II b) 2	17,73	886,50	64,89	98,48	11.081	886,50	64,18
17.04 D II b) 3	18,06	903,00	66,10	100,31	11.288	903,00	65,38
17.04 D II b) 4	17,25	862,50	63,14	95,81	10.781	862,50	62,45
18.06 A I	9,53	476,50	34,88	52,93	5.956	476,50	34,50
18.06 A II	11,91	595,50	43,59	66,15	7.444	595,50	43,11

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.
 Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.
 Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.
 De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
18.06 A III	15,88	794,00	58,12	88,20	9.925	794,00	57,49
18.06 B I	5,78	289,00	21,15	32,10	3.613	289,00	20,92
18.06 B II a)	16,26	813,00	59,51	90,31	10.163	813,00	58,86
18.06 B II b)	23,08	1.154,00	84,47	128,19	14.425	1.154,00	83,55
18.06 C I	12,51	625,50	45,79	69,48	7.819	625,50	45,29
18.06 C II a) 1	7,15	357,50	26,17	39,71	4.469	357,50	25,88
18.06 C II a) 2	8,73	436,50	31,95	48,49	5.456	436,50	31,60
18.06 C II b) 1	14,99	749,50	54,86	83,26	9.369	749,50	54,26
18.06 C II b) 2	17,83	891,50	65,26	99,03	11.144	891,50	64,54
18.06 C II b) 3	20,45	1.022,50	74,85	113,58	12.781	1.022,50	74,03
18.06 C II b) 4	23,87	1.193,50	87,36	132,58	14.919	1.193,50	86,41
18.06 D I a)	14,28	714,00	52,26	79,31	8.925	714,00	51,69
18.06 D I b)	14,28	714,00	52,26	79,31	8.925	714,00	51,69
18.06 D II a) 1	17,04	852,00	62,37	94,64	10.650	852,00	61,68
18.06 D II a) 2	17,04	852,00	62,37	94,64	10.650	852,00	61,68
18.06 D II b) 1	49,94	2.497,00	182,78	277,38	31.213	2.497,00	180,78
18.06 D II b) 2 aa)	28,07	1.403,50	102,74	155,91	17.544	1.403,50	101,61
18.06 D II b) 2 bb)	49,94	2.497,00	182,78	277,38	31.213	2.497,00	180,78
18.06 D II c) 1	{ Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX						
18.06 D II c) 2	{ Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX						
19.01 A	7,59	379,50	27,78	42,16	4.744	379,50	27,48
19.01 B	6,19	309,50	22,66	34,38	3.869	309,50	22,41
19.02 A	9,15	457,50	33,49	50,82	5.719	457,50	33,12
19.02 B I a) 1	1,31	65,50	4,79	7,28	819	65,50	4,74
19.02 B I a) 2 aa)	8,46	423,00	30,96	46,99	5.288	423,00	30,63
19.02 B I a) 2 bb)	14,02	701,00	51,31	77,87	8.763	701,00	50,75
19.02 B I b) 1	2,63	131,50	9,63	14,61	1.644	131,50	9,52
19.02 B I b) 2	10,32	516,00	37,77	57,32	6.450	516,00	37,36
19.02 B I c) 1	3,20	160,00	11,71	17,77	2.000	160,00	11,58

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.02 B I c) 2	5,54	277,00	20,28	30,77	3.463	277,00	20,05
19.02 B I d) 1	5,58	279,00	20,42	30,99	3.488	279,00	20,20
19.02 B I d) 2	5,40	270,00	19,76	29,99	3.375	270,00	19,55
19.02 B I e) 1	8,68	434,00	31,77	48,21	5.425	434,00	31,42
19.02 B I e) 2	10,27	513,50	37,59	57,04	6.419	513,50	37,18
19.02 B I f) 1	0	0	0	0	0	0	0
19.02 B I f) 2	10,27	513,50	37,59	57,04	6.419	513,50	37,18
19.02 B I g)	0	0	0	0	0	0	0
19.02 B II a)	16,29	814,50	59,62	90,48	10.181	814,50	58,97
19.02 B II b)	22,92	1146,00	83,89	127,30	14.325	1146,00	82,97
19.03 A	10,04	502,00	36,75	55,76	6.275	502,00	36,34
19.03 B I	10,04	502,00	36,75	55,76	6.275	502,00	36,34
19.03 B II	9,54	477,00	34,92	52,99	5.963	477,00	34,53
19.04	0	0	0	0	0	0	0
19.05 A	6,46	323,00	23,64	35,88	4.038	323,00	23,39
19.05 B	17,71	885,50	64,82	98,36	11.069	885,50	64,11
19.05 C	12,25	612,50	44,84	68,04	7.656	612,50	44,35
19.06	0	0	0	0	0	0	0
19.07 A	6,11	305,50	22,36	33,94	3.819	305,50	22,12
19.07 B	8,83	441,50	32,32	49,04	5.519	441,50	31,96
19.07 C	21,56	1078,00	78,91	119,75	13.475	1078,00	78,05
19.07 D I	3,94	197,00	14,42	21,88	2.463	197,00	14,26
19.07 D II	6,99	349,50	25,58	38,82	4.369	349,50	25,30
19.08 A I	8,03	401,50	29,39	44,60	5.019	401,50	29,07
19.08 A II	10,19	509,50	37,30	56,60	6.369	509,50	36,89
19.08 A III	12,35	617,50	45,20	68,59	7.719	617,50	44,71
19.08 B I a)	7,94	397,00	29,06	44,10	4.963	397,00	28,74
19.08 B I b)	14,29	714,50	52,30	79,37	8.931	714,50	51,73
19.08 B II a)	2,94	147,00	10,76	16,33	1.838	147,00	10,64
19.08 B II b) 1	6,91	345,50	25,29	38,38	4.319	345,50	25,01
19.08 B II b) 2	19,06	953,00	69,76	105,86	11.913	953,00	69,00
19.08 B II c) 1	8,50	425,00	31,11	47,21	5.313	425,00	30,77
19.08 B II c) 2	20,65	1032,50	75,58	114,69	12.906	1032,50	74,75

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.08 B II d) 1	10,88	544,00	39,82	60,43	6.800	544,00	39,39
19.08 B II d) 2	23,03	1151,50	84,29	127,91	14.394	1151,50	83,37
19.08 B III a) 1	5,15	257,50	18,85	28,60	3.219	257,50	18,64
19.08 B III a) 2	20,33	1016,50	74,41	112,92	12.706	1016,50	73,59
19.08 B III b) 1	7,53	376,50	27,56	41,82	4.706	376,50	27,26
19.08 B III b) 2	19,68	984,00	72,03	109,31	12.300	984,00	71,24
19.08 B III c) 1	11,50	575,00	42,09	63,87	7.188	575,00	41,63
19.08 B III c) 2	24,79	1239,50	90,73	137,69	15.494	1239,50	89,74
19.08 B IV a) 1	7,36	368,00	26,94	40,88	4.600	368,00	26,64
19.08 B IV a) 2	15,46	773,00	56,58	85,87	9.663	773,00	55,97
19.08 B IV b) 1	9,01	450,50	32,98	50,04	5.631	450,50	32,62
19.08 B IV b) 2	19,88	994,00	72,76	110,42	12.425	994,00	71,97
19.08 B V a)	8,83	441,50	32,32	49,04	5.519	441,50	31,96
19.08 B V b)	9,69	484,50	35,47	53,82	6.056	484,50	35,08
21.01 A II	5,33	266,50	19,51	29,60	3.331	266,50	19,29
21.01 B II	9,54	477,00	34,92	52,99	5.963	477,00	34,53
21.06 A II a)	0	0	0	0	0	0	0
21.06 A II b)	0	0	0	0	0	0	0
21.07 A I	3,03	151,50	11,09	16,83	1.894	151,50	10,97
21.07 A II	17,71	885,50	64,82	98,36	11.069	885,50	64,11
21.07 A III	10,46	523,00	38,28	58,10	6.538	523,00	37,87
21.07 B I	3,97	198,50	14,53	22,05	2.481	198,50	14,37
21.07 B II a)	2,47	123,50	9,04	13,72	1.544	123,50	8,94
21.07 B II b)	6,98	349,00	25,55	38,77	4.363	349,00	25,27
21.07 C I	5,78	289,00	21,15	32,10	3.613	289,00	20,92
21.07 C II a)	16,26	813,00	59,51	90,31	10.163	813,00	58,86
21.07 C II b)	23,08	1.154,00	84,47	128,19	14.425	1154,00	83,55
21.07 D I a) 1	16,32	816,00	59,73	90,64	10.200	816,00	59,08
21.07 D I a) 2	51,19	2.559,50	187,36	284,32	31.994	2559,50	185,31
21.07 D I b) 1	1,45	72,50	5,31	8,05	906	72,50	5,25
21.07 D I b) 2	6,26	313,00	22,91	34,77	3.913	313,00	22,66
21.07 D I b) 3	45,50	2.275,00	166,53	252,72	28.438	2275,00	164,71
21.07 D II a) 1	18,13	906,50	66,36	100,70	11.331	906,50	65,63

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
21.07 D II a) 2	26,29	1.314,50	96,22	146,02	16.431	1314,50	95,17
21.07 D II a) 3	33,54	1.677,00	122,76	186,29	20.963	1677,00	121,41
21.07 D II a) 4	48,05	2.402,50	175,86	266,88	30.031	2402,50	173,94
21.07 D II b)	56,88	2.844,00	208,18	315,92	35.550	2844,00	205,91
21.07 E	34,13	1.706,50	124,92	189,56	21.331	1706,50	123,55
21.07 F I a) 2 aa)	2,94	147,00	10,76	16,33	1.838	147,00	10,64
21.07 F I a) 2 bb)	4,42	221,00	16,18	24,55	2.763	221,00	16,00
21.07 F I a) 2 cc)	5,89	294,50	21,56	32,71	3.681	294,50	21,32
21.07 F I b) 1	2,22	111,00	8,13	12,33	1.388	111,00	8,04
21.07 F I b) 2 aa)	4,53	226,50	16,58	25,16	2.831	226,50	16,40
21.07 F I b) 2 bb)	6,00	300,00	21,96	33,33	3.750	300,00	21,72
21.07 F I b) 2 cc)	7,48	374,00	27,38	41,55	4.675	374,00	27,08
21.07 F I c) 1	3,97	198,50	14,53	22,05	2.481	198,50	14,37
21.07 F I c) 2 aa)	6,91	345,50	25,29	38,38	4.319	345,50	25,01
21.07 F I c) 2 bb)	8,39	419,50	30,71	46,60	5.244	419,50	30,37
21.07 F I c) 2 cc)	9,49	474,50	34,73	52,71	5.931	474,50	34,35
21.07 F I d) 1	7,15	357,50	26,17	39,71	4.469	357,50	25,88
21.07 F I d) 2 aa)	10,09	504,50	36,93	56,04	6.306	504,50	36,53
21.07 F I d) 2 bb)	11,19	559,50	40,96	62,15	6.994	559,50	40,51
21.07 F I e) 1	12,70	635,00	46,48	70,54	7.938	635,00	45,97
21.07 F I e) 2	14,17	708,50	51,86	78,70	8.856	708,50	51,30
21.07 F I f)	15,08	754,00	55,19	83,76	9.425	754,00	54,59
21.07 F II a) 1	11,38	569,00	41,65	63,21	7.113	569,00	41,20
21.07 F II a) 2 aa)	14,32	716,00	52,41	79,54	8.950	716,00	51,84
21.07 F II a) 2 bb)	15,79	789,50	57,79	87,70	9.869	789,50	57,16
21.07 F II a) 2 cc)	17,26	863,00	63,17	95,87	10.788	863,00	62,48
21.07 F II b) 1	13,60	680,00	49,78	75,54	8.500	680,00	49,23
21.07 F II b) 2 aa)	15,91	795,50	58,23	88,37	9.944	795,50	57,59
21.07 F II b) 2 bb)	17,38	869,00	63,61	96,53	10.863	869,00	62,92
21.07 F II c) 1	15,35	767,50	56,18	85,26	9.594	767,50	55,57
21.07 F II c) 2 aa)	18,29	914,50	66,94	101,59	11.431	914,50	66,21
21.07 F II c) 2 bb)	19,39	969,50	70,97	107,70	12.119	969,50	70,19
21.07 F II d) 1	18,52	926,00	67,78	102,86	11.575	926,00	67,04

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
21.07 F II d) 2	21,10	1055,00	77,23	117,19	13.188	1055,00	76,38
21.07 F II e)	23,28	1164,00	85,20	129,30	14.550	1164,00	84,27
21.07 F III a) 1	22,75	1137,50	83,27	126,36	14.219	1137,50	82,36
21.07 F III a) 2 aa)	25,70	1285,00	94,06	142,74	16.063	1285,00	93,03
21.07 F III a) 2 bb)	27,17	1358,50	99,44	150,91	16.981	1358,50	98,36
21.07 F III b) 1	24,97	1248,50	91,39	138,69	15.606	1248,50	90,39
21.07 F III b) 2	27,28	1364,00	99,84	151,52	17.050	1364,00	98,75
21.07 F III c) 1	26,72	1336,00	97,80	148,41	16.700	1336,00	96,73
21.07 F III c) 2	29,30	1465,00	107,24	162,74	18.313	1465,00	106,07
21.07 F III d) 1	29,90	1495,00	109,43	166,07	18.688	1495,00	108,24
21.07 F III d) 2	31,00	1550,00	113,46	172,18	19.375	1550,00	112,22
21.07 F III e)	32,28	1614,00	118,14	179,29	20.175	1614,00	116,85
21.07 F IV a) 1	34,13	1706,50	124,92	189,56	21.331	1706,50	123,55
21.07 F IV a) 2	37,07	1853,50	135,68	205,89	23.169	1853,50	134,19
21.07 F IV b) 1	36,35	1817,50	133,04	201,89	22.719	1817,50	131,59
21.07 F IV b) 2	38,24	1912,00	139,96	212,39	23.900	1912,00	138,43
21.07 F IV c)	38,10	1905,00	139,45	211,61	23.813	1905,00	137,92
21.07 F V a) 1	51,19	2559,50	187,36	284,32	31.994	2559,50	185,31
21.07 F V a) 2	51,93	2596,50	190,06	288,43	32.456	2596,50	187,99
21.07 F V b)	52,78	2639,00	193,17	293,15	32.988	2639,00	191,06
21.07 F VI a) 1	50,60	2530,00	185,20	281,04	31.625	2530,00	183,17
21.07 F VI a) 2	53,54	2677,00	195,96	297,37	33.463	2677,00	193,81
21.07 F VI b) 1	53,78	2689,00	196,83	298,70	33.613	2689,00	194,68
21.07 F VI b) 2	55,98	2799,00	204,89	310,92	34.988	2799,00	202,65
21.07 F VI c)	57,74	2887,00	211,33	320,70	36.088	2887,00	209,02
21.07 F VII a) 1	77,92	3896,00	285,19	432,78	48.700	3896,00	282,07
21.07 F VII a) 2	79,61	3980,50	291,37	442,17	49.756	3980,50	288,19
21.07 F VII b) 1	81,10	4055,00	296,83	450,44	50.688	4055,00	293,58
21.07 F VII b) 2	80,46	4023,00	294,48	446,89	50.288	4023,00	291,27
21.07 F VIII a)	100,19	5009,50	366,70	556,47	62.619	5009,50	362,69
21.07 F VIII b)	101,77	5088,50	372,48	565,25	63.606	5088,50	368,41
21.07 F IX	121,44	6072,00	444,47	674,50	75.900	6072,00	439,61

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
22.02 B I	3,04	152,00	11,13	16,88	1.900	152,00	11,00
22.02 B II	5,00	250,00	18,30	27,77	3.125	250,00	18,10
22.02 B III	8,98	449,00	32,87	49,88	5.613	449,00	32,51
29.04 C II	8,63	431,50	31,59	47,93	5.394	431,50	31,24
29.04 C III a) 1	0	0	0	0	0	0	0
29.04 C III a) 2	2,59	129,50	9,48	14,39	1.619	129,50	9,38
29.04 C III b) 1	0	0	0	0	0	0	0
29.04 C III b) 2	3,68	184,00	13,47	20,44	2.300	184,00	13,32
35.05 A	0	0	0	0	0	0	0
35.05 B I	0	0	0	0	0	0	0
35.05 B II	0	0	0	0	0	0	0
35.05 B III	0	0	0	0	0	0	0
35.05 B IV	0	0	0	0	0	0	0
38.12 A I a)	0	0	0	0	0	0	0
38.12 A I b)	0	0	0	0	0	0	0
38.12 A I c)	0	0	0	0	0	0	0
38.12 A I d)	0	0	0	0	0	0	0

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II ⁽¹⁾

Montants des droits additionnels (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 30 septembre 1971, à l'importation dans la Communauté

Beträge des Zusatzzolls bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Waren), anwendbar vom 1. Juli bis 30. September 1971

Importi dei dazi addizionali all'importazione nella Comunità (di 100 kg di merci) validi dal 1° luglio al 30 settembre 1971

Bedragen van de aanvullende invoerrechten die van 1 juli tot en met 30 september 1971 van toepassing zijn bij de invoer in de Gemeenschap (per 100 kg der goederen)

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE		Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutsch- land (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxem- bourg Flux.	Nederland Fl.
17.04 C	7,15		357,50	26,17	39,71	4.469	357,50	25,88
17.04 D I a)	0		0	0	0	0	0	0
17.04 D I b) 1	3,97		198,50	14,53	22,05	2.481	198,50	14,37
17.04 D I b) 2	5,56		278,00	20,35	30,88	3.475	278,00	20,13
17.04 D I b) 3 aa)	7,15		357,50	26,17	39,71	4.469	357,50	25,88
17.04 D I b) 3 bb)	7,15		357,50	26,17	39,71	4.469	357,50	25,88
17.04 D I b) 4	8,73		436,50	31,95	48,49	5.456	436,50	31,60
17.04 D I b) 5	10,32		516,00	37,77	57,32	6.450	516,00	37,36
17.04 D I b) 6	11,91		595,50	43,59	66,15	7.444	595,50	43,11
17.04 D I b) 7	13,50		675,00	49,41	74,98	8.438	675,00	48,87
17.04 D I b) 8	15,09		754,50	55,23	83,81	9.431	754,50	54,63
17.04 D II a)	0		0	0	0	0	0	0
17.04 D II b) 1	3,97		198,50	14,53	22,05	2.481	198,50	14,37
17.04 D II b) 2	6,35		317,50	23,24	35,27	3.969	317,50	22,99
17.04 D II b) 3	9,53		476,50	34,88	52,93	5.956	476,50	34,50
17.04 D II b) 4	12,70		635,00	46,48	70,54	7.938	635,00	45,97
18.06 B I	3,97		198,50	14,53	22,05	2.481	198,50	14,37
18.06 B II a)	3,18		159,00	11,64	17,66	1.988	159,00	11,51
18.06 B II b)	3,18		159,00	11,64	17,66	1.988	159,00	11,51
18.06 C I	0		0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.
Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.
Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.
De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE		Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutsch- land (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxem- bourg Flux.	Nederland Fl.
18.06 C II a) 1	7,15		357,50	26,17	39,71	4.469	357,50	25,88
18.06 C II a) 2	8,73		436,50	31,95	48,49	5.456	436,50	31,60
18.06 C II b) 1	8,73		436,50	31,95	48,49	5.456	436,50	31,60
18.06 C II b) 2	8,73		436,50	31,95	48,49	5.456	436,50	31,60
18.06 C II b) 3	7,94		397,00	29,06	44,10	4.963	397,00	28,74
18.06 C II b) 4	7,94		397,00	29,06	44,10	4.963	397,00	28,74
18.06 D I a)	1,59		79,50	5,82	8,83	994	79,50	5,76
18.06 D II a) 1	7,94		397,00	29,06	44,10	4.963	397,00	28,74
18.06 D II b) 2 aa)	8,73		436,50	31,95	48,49	5.456	436,50	31,60
19.07 A		6,91	345,50	25,29	38,38	4.319	345,50	25,01
19.07 B		5,66	283,00	20,72	31,44	3.538	283,00	20,49
19.08 B I a)	7,94		397,00	29,06	44,10	4.963	397,00	28,74
19.08 B I b)	14,29		714,50	52,30	79,37	8.931	714,50	51,73
19.08 B II a)		1,89	94,50	6,92	10,50	1.181	94,50	6,84
19.08 B II b) 1	3,97		198,50	14,53	22,05	2.481	198,50	14,37
19.08 B II b) 2	3,97		198,50	14,53	22,05	2.481	198,50	14,37
19.08 B II c) 1	5,56		278,00	20,35	30,88	3.475	278,00	20,13
19.08 B II c) 2	5,56		278,00	20,35	30,88	3.475	278,00	20,13
19.08 B II d) 1	7,94		397,00	29,06	44,10	4.963	397,00	28,74
19.08 B II d) 2	7,94		397,00	29,06	44,10	4.963	397,00	28,74
19.08 B III a) 1		3,30	165,00	12,08	18,33	2.063	165,00	11,95
19.08 B III a) 2		3,30	165,00	12,08	18,33	2.063	165,00	11,95
19.08 B III b) 1	2,38		119,00	8,71	13,22	1.488	119,00	8,62
19.08 B III b) 2	2,38		119,00	8,71	13,22	1.488	119,00	8,62
19.08 B III c) 1	6,35		317,50	23,24	35,27	3.969	317,50	22,99
19.08 B III c) 2	5,56		278,00	20,35	30,88	3.475	278,00	20,13
19.08 B IV a) 1		4,72	236,00	17,28	26,22	2.950	236,00	17,09
19.08 B IV a) 2		4,72	236,00	17,28	26,22	2.950	236,00	17,09
19.08 B IV b) 1	2,38		119,00	8,71	13,22	1.488	119,00	8,62
19.08 B IV b) 2	1,59		79,50	5,82	8,83	994	79,50	5,76
19.08 B V a)		5,66	283,00	20,72	31,44	3.538	283,00	20,49
19.08 B V b)	1,59		79,50	5,82	8,83	994	79,50	5,76

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Différences des prix à prendre en considération, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 30 septembre 1971, pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1050/69

Preisunterschiede, die in Anwendung des Artikels 8 Absatz 3 der Verordnung (EWG) Nr. 1959/69 vom 1. Juli bis 30. September 1971 anwendbar sind

Differenze di prezzo da prendere in considerazione, a decorrere del 1° luglio al 30 settembre 1971, per l'applicazione delle disposizioni dell'articolo 8, paragrafo 3, del regolamento (CEE) n. 1059/69

Prijsverschillen waarmede van 1 juli af tot en met 30 september 1971 rekening moet worden gehouden voor de toepassing van artikel 8, lid 3, van Verordening (EEG) nr. 1059/69

	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
Sucre blanc Weißzucker Zucchero bianco Witte suiker	15,88	794,00	58,12	88,20	9.925	794,00	57,49
Farine de blé tendre Mehl von Weich- weizen Farina di grano tenero Meel van zachte tarwe	4,72	236,00	17,28	26,22	2.950	236,00	17,09
Farine de seigle Mehl von Roggen Farina di segala Meel van rogge	6,91	345,50	25,29	38,38	4.319	345,50	25,01

RÈGLEMENT (CEE) N° 1348/71 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	67,48 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,28
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	47,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,19 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	29,19 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	24,53
10.07 B	Millet	26,03
10.07 C	Graines de sorgho	30,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,05
11.01 B	Farine de seigle	75,05
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	114,30
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1349/71 DE LA COMMISSION
du 28 juin 1971
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	3,25	3,20	3,20	3,30
10.05 B	autre maïs	3,25	3,20	3,20	3,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,50
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	7,25	5,80	5,80	4,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1350/71 DE LA COMMISSION
du 28 juin 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1321/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 25.6.1971, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1351/71 DE LA COMMISSION
du 28 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,03
	II. sucre brut	12,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,03
	II. sucre brut	12,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1352/71 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1971

fixant, pour la campagne sucrière 1971/1972, les prélèvements sur les betteraves et les cannes à sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement à l'importation doit être fixé par la Commission pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) de ce règlement; que ce prélèvement doit être calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc ;considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/70 ⁽⁴⁾, le prélèvement applicable à ces produits, qui est fixé pour chaque campagne sucrière, s'obtient en multipliant par un coefficient la différence existant, pour 100 kilogrammes de sucre blanc, entre le prix de seuil en vigueur au cours de la campagne sucrière en cause et la moyenne arithmétique des prix caf déterminés au cours d'une période de référence ; que ces coefficients ainsi que cette période de référence ont été fixés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prix de seuil du sucre blanc a été fixé par le règlement (CEE) n° 1062/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant, pour la campagne sucrière

1971/1972, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie, le montant maximum de la cotisation à la production et le quota maximum spécial ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE et applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) dudit règlement sont, pour la campagne sucrière 1971/1972, fixés comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	UC par tonne
12.04	Betteraves à sucre, (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre :	
	A. Betteraves à sucre :	
	I. fraîches	25,41
	II. séchées ou en poudre	87,34
	B. Cannes à sucre	17,47

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 28. 7. 1970, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1353/71 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1087/69 relatif aux communications des États membres dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1087/69 est remplacé par le texte suivant :vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 38,considérant qu'il apparaît opportun, eu égard à l'expérience acquise dans l'application du système de communications prévu par le règlement (CEE) n° 1087/69 de la Commission, du 11 juin 1969, relatif aux communications des États membres dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1249/70 ⁽⁴⁾, de prolonger certains délais de déclaration de manière à éviter, dans la mesure du possible, des rectifications ;considérant que, pour mieux suivre l'évolution des quantités en stock faisant l'objet d'un remboursement des frais de stockage, il est nécessaire que les communications indiquent au lieu des quantités moyennes en stock déclarées jusqu'à présent, les quantités de chaque catégorie de sucre en stock au début et à la fin du mois considéré, ainsi que les quantités de sucre de canne en provenance des départements français d'outre-mer en cours de transport et dont il doit être tenu compte aux termes de l'article 5 du règlement (CEE) n° 442/70 de la Commission, du 9 mars 1970, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 335/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

« *Article premier*

1. Les États membres communiquent à la Commission :

1. les agréments visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 750/68 ;

2. les agréments visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 750/68 ;

3. avant le 15 de chaque mois :

a) les quantités visées à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 750/68, qui se trouvaient en stock au début et à la fin du deuxième mois précédant celui de la communication et dont la moyenne doit être prise en considération pour le remboursement des frais de stockage ;

b) les quantités de sucre brut en provenance des départements français d'outre-mer qui se trouvaient en cours de transport pendant la période visée sous a) et pour lesquelles le remboursement des frais de stockage est accordé conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 442/70 ;

4. en même temps que les données visées sous 3, les quantités écoulées au cours du deuxième mois précédant celui de la communication, qui ont été produites dans le cadre des quotas maxima et pour lesquelles la cotisation au titre des frais de stockage est due ;

5. avant le 15 décembre de chaque année, les quantités totales qui ont bénéficié du remboursement des frais de stockage pendant la campagne sucrière précédente, ainsi que la somme de ces remboursements ;

6. en même temps que les données visées sous 5, les quantités totales pour lesquelles des cotisations ont été perçues en vertu du système de compensation des frais de stockage pendant

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 140 du 12. 6. 1969, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 15.

la campagne sucrière précédente, ainsi que la somme de ces cotisations.

2. Les données communiquées conformément au paragraphe 1 points 3 à 6, sont subdivisées en sucre blanc, sucre de betterave brut, sucre de canne brut et sirops au sens de l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE. Il y a lieu, pour le sucre brut, d'indiquer les quantités initiales en sucre brut, en plus des quantités exprimées en sucre blanc.

3. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les changements et rectifications ultérieures concernant les données communiquées conformément au paragraphe 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1354/71 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1971

portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1971/1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 23 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2096/68 ⁽⁴⁾, prévoit que la prime de dénaturation doit être fixée avant le début de la campagne pour la durée de celle-ci, sauf à être modifiée en cas de menace de perturbation sur le marché communautaire des céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1403/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du froment tendre et du seigle panifiable ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1092/70 ⁽⁶⁾, la prime de dénaturation est constituée de deux éléments dont le premier vise à tenir compte de la différence entre les prix du froment tendre et de l'orge, sans perturber le marché de l'orge et du maïs, et le deuxième représente les frais de dénaturation ;

considérant que, dans la fixation du premier élément, il y a lieu de retenir la différence entre les prix d'intervention de base du froment tendre et de l'orge, compte tenu de leurs variations mensuelles, sauf pour juin et juillet 1972, mois où les prix d'intervention valables étant ceux de la campagne suivante la différence à retenir est celle de mai 1972 qui semble plus représentative pour le marché, et d'y

ajouter 1,50 unité de compte afin de continuer à encourager la dénaturation en conservant une partie de l'augmentation de cet élément accordée en fin de campagne 1968/1969, ce qui permet de maintenir les débouchés du froment tendre sur le marché des céréales fourragères qui est déficitaire ;

considérant cependant que, pour les mois d'août et de septembre, il convient de prendre en compte la variation mensuelle du mois suivant afin de relever le niveau de la prime en début de campagne ;

considérant que le deuxième élément vise à représenter les frais techniques entraînés par la dénaturation où les frais particuliers afférents à l'incorporation ; que cet élément, apprécié forfaitairement en fonction des frais moyens afférents, dans la Communauté, à la méthode de référence visée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1403/69, doit être fixé de telle manière que soit encouragé l'emploi du procédé de dénaturation par incorporation dont le coût est moindre et dont l'intérêt économique est plus grand ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972 la prime de dénaturation visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 172/67/CEE est fixée conformément au tableau de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 22. 7. 1969, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 127 du 11. 6. 1970, p. 25.

ANNEXE

Montant de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1971/1972

Mois	<i>(en unités de compte par tonne)</i>	
	Montant de la prime	
	Dénaturation	Incorporation
Août 1971	14,98	13,98
Septembre 1971	15,20	14,20
Octobre 1971	15,20	14,20
Novembre 1971	15,42	14,42
Décembre 1971	15,64	14,64
Janvier 1972	15,86	14,86
Février 1972	16,08	15,08
Mars 1972	16,30	15,30
Avril 1972	16,52	15,52
Mai 1972	16,74	15,74
Juin 1972	16,74	15,74
Juillet 1972	16,74	15,74

RÈGLEMENT (CEE) N° 1355/71 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1971

clôturant l'adjudication permanente de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 772/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970,
concernant une adjudication permanente pour la ven-
te de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu
par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/71 ⁽⁴⁾,
l'organisme d'intervention français met en vente du
sucre qu'il détient pour l'exportation ; qu'en raison,

notamment, du niveau des offres présentées dans le
cadre de cette adjudication pour les quantités restan-
tes, il convient de la clôturer ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE)
n° 772/70 est clôturée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 38.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 juin 1971

concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches

(71/235/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de la directive précitée, il y a lieu d'établir la liste commune des manipulations usuelles visées au premier alinéa de ce paragraphe et pouvant être effectuées dans les différents types d'entrepôts ;

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 3 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches ⁽³⁾, les marchandises placées dans les zones franches doivent pouvoir y

faire l'objet des manipulations usuelles figurant dans la liste commune ;

considérant qu'il y a lieu de reprendre, dans cette liste, les manipulations usuelles destinées à assurer la conservation des marchandises ou à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'application des règles prévues en matière de taxation, compte tenu du fait que les manipulations usuelles ne doivent avoir en principe aucune incidence sur cette taxation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La liste commune des manipulations usuelles visées à l'article 9 paragraphe 1 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers est fixée comme suit :

1. Examen, inventaire et échantillonnage ;
2. Réparation à la suite d'avaries survenues au cours du transport ou du stockage, pour autant qu'il s'agisse d'opérations élémentaires ;
3. Nettoyage ;
4. Élimination de parties avariées ;

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 41 du 29. 4. 1971, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 11.

5. Triage, tamisage, vannage, clarification mécanique, filtrage, dépotage, soutirage ou tout autre traitement simple similaire ;
6. Apposition sur les marchandises elles-mêmes ou sur leurs emballages de marques, de cachets, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires, à condition que cette apposition ne soit pas susceptible de conférer aux marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle ;
7. Modification des marques et numéros des colis, à condition que cette modification ne soit pas susceptible de conférer aux marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle ;
8. Emballage, déballage, changement d'emballage, réparation d'emballage, transvasement ou reconditionnement simple dans d'autres récipients ;
9. Fixation des marchandises sur support pour leur conditionnement ou pour leur présentation ;
10. Opérations simples d'assortiment et de classement ;
11. Examen, essai et mise en état de marche de machines, appareils et véhicules, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
12. Mélange de marchandises autres que liqueurs, eaux-de-vie, vins et spiritueux, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
13. Mélange de liqueurs entre elles ;
14. Mélange d'eaux-de-vie entre elles ;
15. Coupage de vins et autres pratiques oenologiques courantes ;
16. Dilution des spiritueux avec de l'eau en vue d'une réduction de leur titre alcoométrique ;
17. Dessalage, nettoyage et crouponnage de peaux ;
18. Cassage de légumes secs ;
19. Division des marchandises, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
20. Toutes manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur stockage, telles que aération, séchage, même au moyen de chaleur artificielle, réfrigération et congélation, addition de moyens de conservation, fumigation et soufrage (traitement antiparasitaire), graissage, peinture antirouille, application d'une couche protectrice pour le transport.

2. Les manipulations visées au paragraphe 1 ne peuvent être réalisées que dans le cadre de la réglementation communautaire ou de la réglementation nationale qui les régit éventuellement.

Article 2

Les États membres peuvent prévoir que les manipulations usuelles ou certaines d'entre elles seront effectuées seulement dans certains types d'entrepôts ou de zones franches si des raisons tenant aux caractéristiques des installations destinées à l'entreposage des marchandises, à la nature des marchandises ou aux possibilités de contrôle des opérations le justifient.

Article 3

1. Avant de procéder ou de faire procéder aux manipulations usuelles qu'il se propose de faire subir aux marchandises placées dans les entrepôts, l'entreposeur ou l'entrepoteur doit obtenir une autorisation délivrée, sur sa demande, par le service des douanes compétent.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches, avant de procéder ou de faire procéder aux manipulations usuelles qu'il se propose de faire subir aux marchandises placées dans les zones franches, l'intéressé doit, s'il entend bénéficier des dispositions de l'article 5 de la présente directive, obtenir une autorisation délivrée, sur sa demande, par le service des douanes compétent.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 2, le service des douanes compétent autorise les manipulations visées aux paragraphes 1 et 2, en prenant toutes mesures utiles pour assurer le contrôle de la régularité des opérations.

Article 4

En cas de mise à la consommation de marchandises ayant subi des manipulations usuelles dans les entrepôts, les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les prélèvements agricoles exigibles à l'importation sont ceux déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers.

Toutefois, sur demande du déclarant, l'espèce, la valeur en douane et la quantité des marchandises à retenir sont celles des marchandises considérées dans l'état où elles se trouvaient avant d'être soumises auxdites manipulations.

Article 5

En cas de mise à la consommation de marchandises ayant subi des manipulations usuelles dans les zones franches, les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les prélèvements agricoles exigibles à l'importation sont ceux déterminés conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches.

Toutefois, sur demande du déclarant et à la condition que lesdites manipulations usuelles aient fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2, l'espèce, la valeur en douane et la quantité à retenir sont celles des marchandises considérées dans l'état où elles se trouvaient avant d'être soumises à ces manipulations.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1971.

Article 7

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 juin 1971

arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la biologie et de la protection sanitaire

(71/236/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 172,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du Comité scientifique et technique,

vu la résolution du Conseil, du 6 décembre 1969, relative aux activités futures de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision du Conseil, du 27 octobre 1970, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1971, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires ⁽¹⁾, modifiée par la décision du Conseil du 25 janvier 1971 ⁽²⁾,

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'acquérir les connaissances nécessaires pour que puisse être assurée une protection adéquate des individus, des populations et du milieu contre les risques liés aux rayonnements ;

considérant que les techniques et les méthodes nucléaires sont importantes pour la recherche médicale et agronomique et que l'exploitation du potentiel créé dans la Communauté offre un grand intérêt dans ce domaine ;

considérant qu'un programme pluriannuel est nécessaire pour assurer la continuité que demandent les recherches de caractère biologique,

Article premier

Un programme de recherches et d'enseignement sur la biologie et la protection sanitaire, composé d'un programme commun et d'un programme complémentaire auquel participent la république fédérale d'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas, est arrêté pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1971 ; ce programme est défini à l'annexe.

Article 2

Le plafond des engagements de dépenses et des effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme est fixé à 17,335 millions d'unités de compte et à 97 agents pour le programme commun et à 5,610 millions d'unités de compte et à 10 agents pour le programme complémentaire, l'unité de compte étant définie à l'article 19 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la CEEA et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité) ⁽³⁾.

Article 3

La présente décision annule et remplace, en ce qui concerne le programme « Biologie et Protection sanitaire », la décision du Conseil du 25 janvier 1971.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 11. 11. 1970, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 31 du 8. 2. 1971, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 74 du 16. 11. 1961, p. 1433/61.

ANNEXE

PROGRAMME COMMUN ET PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE « BIOLOGIE ET PROTECTION SANITAIRE »

1. Programme commun « Radioprotection »

Un montant de 17,335 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 97 agents. Les travaux auront pour objectif d'acquérir et de promouvoir les connaissances scientifiques et techniques nécessaires, d'une part, pour déterminer et mettre à jour les niveaux admissibles d'irradiation de l'homme et de contamination du milieu et, d'autre part, pour améliorer l'organisation pratique, par les États membres, de la radioprotection.

Cet objectif implique l'exécution d'études sur le cheminement des contaminants radioactifs dans l'homme et le milieu, sur les effets des rayonnements sur la matière vivante et sur les méthodes et l'instrumentation de mesure de doses.

Ces activités seront menées principalement par voie de contrats d'association ou assimilés et, en partie, par le groupe « Biologie » installé dans l'établissement d'Ispra.

2. Programme complémentaire « Adaptations »

a) *Définition du programme*

Un montant de 5,610 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 10 agents.

L'action, dans ce domaine, visera à développer des techniques et à exploiter des méthodes nucléaires en vue de leur application à la recherche agronomique et médicale.

Les travaux seront exécutés dans le cadre de contrats d'association ou assimilés.

b) *Contribution financière des États membres à ce programme*

Allemagne	41 0/0,
Italie	23 0/0,
Pays-Bas	36 0/0.

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 juin 1971

arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas

(71/237/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du Comité scientifique et technique,

vu la résolution du Conseil, du 6 décembre 1969, relative aux activités futures de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision du Conseil, du 27 octobre 1970, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1971, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires ⁽¹⁾, modifié par la décision du Conseil du 25 janvier 1971 ⁽²⁾ ;

considérant que, en raison de l'ampleur de l'effort qui se révèle encore nécessaire pour atteindre le stade des applications de la fusion thermonucléaire contrôlée, dont la Communauté pourrait tirer bénéfice, il convient de poursuivre en commun, dans les différentes phases de leur développement, les travaux entrepris jusqu'ici dans ce domaine ;

considérant que l'action proposée par la Commission constitue un moyen adéquat pour atteindre ce but dans la phase actuelle des recherches et que, dès lors, il est de l'intérêt commun d'adopter un programme pluriannuel dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas ;

considérant qu'il apparaît important que la Communauté encourage la réalisation de certains équipements, ayant trait à des actions considérées comme prioritaires, par l'octroi d'un taux préférentiel de

participation aux dépenses afférentes à ces équipements ;

considérant qu'il convient de favoriser la mobilité du personnel entre les laboratoires associés,

DÉCIDE :

Article premier

Un programme de recherches et d'enseignement sur la fusion thermonucléaire contrôlée et la physique des plasmas, est arrêté pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1971 ; ce programme est défini à l'annexe.

Article 2

Le plafond des engagements de dépenses et des effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme est fixé à 46,5 millions d'unités de compte et à 94 agents, l'unité de compte étant définie à l'article 19 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la CEEA et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité) ⁽³⁾.

Article 3

La présente décision annule et remplace, en ce qui concerne le programme « Fusion et Physique des plasmas », la décision du Conseil du 25 janvier 1971.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 11. 11. 1970, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 31 du 8. 2. 1971, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 74 du 16. 11. 1961, p. 1433/61.

ANNEXE

FUSION ET PHYSIQUE DES PLASMAS

1. Un montant de 46,5 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 94 agents.

Ce montant est destiné à couvrir les dépenses relatives aux équipements ayant trait aux actions qui sont considérées comme prioritaires prévues au point 5 et qui sont à réaliser au cours des trois premières années d'exécution du programme, et pendant toute la durée de celui-ci, les dépenses relatives aux activités générales à mener dans le cadre de ce programme ainsi que celles destinées à assurer la mobilité du personnel entre les laboratoires associés.

2. Le programme qui sera développé par les laboratoires associés aura pour objet :

- la physique générale ayant trait au domaine considéré, notamment les études de caractère fondamental ou intéressant le confinement à l'aide de dispositifs adaptés et les méthodes de production et de chauffage de plasmas ;
- l'étude du confinement en configurations fermées et ouvertes de plasmas de densité et de température variables dans de larges intervalles ;
- la production et l'étude de plasmas de haute et très haute densité ;
- l'amélioration des méthodes de diagnostics ;
- l'étude des problèmes technologiques connexes aux recherches en cours ainsi que des problèmes relatifs à la technologie des réacteurs thermonucléaires.

Ces travaux seront réalisés par voie de contrats d'association.

3. Le programme défini au point 2 constitue un élément d'une collaboration à long terme couvrant la totalité des activités dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas dans les États membres. Il tend à aboutir, en temps voulu, à la réalisation en commun de prototypes éventuels, en vue de leur industrialisation et de leur commercialisation.

4. Dans la limite du plafond de 46,5 millions d'unités de compte :

- a) un montant maximum de 8 millions d'unités de compte sera affecté, au cours des trois premières années du programme, au financement des équipements portant sur les actions définies au point 5, avec un taux préférentiel et uniforme de participation inférieur ou égal à 44 %. En contrepartie de cette mesure, tous les associés bénéficieront de la faculté de participer aux expériences effectuées à l'aide de ces équipements ;
- b) un montant maximum de 0,3 million d'unités de compte sera consacré aux dépenses permettant d'assurer la mobilité du personnel entre les laboratoires associés ;
- c) le montant qui n'aura pas été affecté aux actions et dépenses visées sous a) et b) constituera le plafond de la participation financière de la Communauté aux autres dépenses des associations et à leur gestion. Cette participation sera d'un taux uniforme d'environ 25 %. Par dérogation à ce principe, ce taux sera porté à un maximum de 30 % pour l'association Euratom-CNEN-CNR qui bénéficiera, en outre, de la prise en charge par le programme du personnel d'Euratom qui y est détaché.

5. La Commission, après examen technique des différents projets pourra financer au cours des trois premières années, dans la limite des plafonds suivants, les actions mentionnées ci-après et considérées comme prioritaires :

— stellarateur à bêta faible et Tokomak :	5,5 millions d'UC,
— screw pinch et stellarateur à bêta élevé :	1,6 million d'UC,
— procédés de chauffage et d'injection :	1,2 million d'UC,
— procédés à très haute densité :	0,8 million d'UC.
